

# Statuts

## La renaissance des appellations

---

### **Association loi 1901**

Fondée entre les soussignés :

- ❑ Alsace : O.Humbrecht
- ❑ Bourgogne : A.C. Leflaive P. Morey
- ❑ Châteauneuf du Pape : P. du Roy de Blicquy
- ❑ Champagne : David Léclapart
- ❑ Loire : Nicolas Joly
- ❑ Provence : Raimond de Villeneuve

Qui ont établi les statuts suivant :

### **Article 1 – FORME**

Elle est créée sous la forme d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ainsi que par les présents statuts.

Les fondateurs soussignés seront désignés « membres fondateurs » dans les documents.

### **Article 2 – OBJET**

L'association a pour objet :

- ❑ La promotion, la mise en valeur des crus appartenant aux membres de l'association.
- ❑ L'élaboration d'une véritable déontologie propre à promouvoir la véritable expression des terroirs.
- ❑ La défense de la biodynamie.
- ❑ L'organisation de toute manifestation destinée à faire connaître les crus des membres.
- ❑ L'organisation de conférences permettant d'étendre la culture en biodynamie.

### **Article 3 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé Clos de la Coulée de Serrant 49170 Savennières.  
Il pourra être transféré par simple décision du président.

### **Article 4 – LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

L'association se compose de différents membres : adhérents, personnes physiques ou morales :

#### **□ Membres fondateurs**

Ce titre est réservé aux soussignés qui ont pris l'initiative de la création de l'association.

#### **□ Membres d'honneur**

Ce titre est exclusivement réservé à toute personne ou cru que le président de l'association estime devoir honorer pour ses travaux ou son comportement de nature à faire progresser et enrichir l'objet social de l'association.

Cette qualité confère le droit d'assister à l'Assemblée Générale sans avoir à acquitter la cotisation annuelle.

#### **□ Membres actifs**

Ce titre est réservé aux membres de l'association agréés par le président, après consultation de membres fondateurs.

Nul ne peut être membre de l'association s'il ne réunit pas au moins les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un cru en AOC
- Satisfaire aux conditions techniques de la charte Qualité de la biodynamie

Ils acquittent la cotisation fixée annuellement par le président. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.

### **Article 5 – ADMISSION**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le président qui statue en assemblée générale, sur les demandes d'admission présentées.

## **Article 6 – RADIATION**

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès ;
- c) la radiation prononcée par le président pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave tel que le non respect de la charte Qualité, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil, réunissant le président et les membres fondateurs, pour fournir des explications.

## **Article 7 – RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des cotisations.
2. Les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes.
3. La vente des produits des membres, de services ou de prestations fournies par l'association.
4. Les dons manuels.
5. Toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

## **Article 8 – ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par son président, Nicolas Joly, désigné pour toute la durée de l'association telle que prévue à l'article 9.

En cas de vacance, le président pourvoit provisoirement à son remplacement par un des membres fondateurs. Il est procédé à son remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale des membres fondateurs seuls.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association.

La surveillance des opérations financières et comptable est confié à son trésorier, Cabinet AXIONS, spécialisé en ingénierie financière, représenté par son gérant Denis Montignac.

## **Article 9 – DUREE**

La durée de l'association est fixée à 35 ans, sauf décision de prorogation par l'assemblée générale extraordinaire des membres.

## **Article 10 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la clôture des comptes. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes de l'association à l'approbation de l'assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

## **Article 11 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande des trois quarts des membres fondateurs, le président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

## **Article 12 – ORGANISATION COMPTABLE**

L'association doit tenir une comptabilité conforme au règlement du comité de réglementation comptable 99-01

L'exercice comptable de l'association a une durée de 12 mois et commence le 01 juillet et se termine le 30 juin. Par dérogation le premier exercice débutera dès l'enregistrement de l'association et se terminera le 30 juin 2008.

### **Article 13 – REGLEMENT INTERIEUR**

La charte qualité est retenue en tant que règlement intérieur de l'association. Son évolution fera l'objet d'une présentation aux membres par le président en assemblée générale.

### **Article 14 – DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par les trois quarts des membres fondateurs au moins présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

**Fait à Savennières, le 31 janvier 2008**

Nicolas JOLY